

que l'instrument de renflouement interne aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point d) du présent article, sont appliqués le cas échéant.

3. Les passifs énumérés ci-après ne sont soumis ni à dépréciation ni à conversion:
 - (a) les dépôts couverts;
 - (b) les passifs garantis, y compris les obligations garanties;
 - (c) tout passif qui résulte de la détention par l'entité visée à l'article 2 d'actifs ou de liquidités de clients, ou bien d'une relation de fiducie entre ladite entité (en tant que fiduciaire) et une autre personne (en tant que bénéficiaire), à condition que ledit client ou bénéficiaire soit protégé en vertu de la législation applicable en matière d'insolvabilité ou en matière civile;
 - (d) les passifs envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours;
 - (e) les passifs découlant d'une participation à un système conçu conformément à la directive 98/26/CE²³ qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours;
 - (f) tout engagement envers l'une des personnes suivantes:
 - (i) un salarié, en liaison avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l'exception de la composante variable de la rémunération qui n'est pas réglementée par la législation ou une convention collective;
 - (ii) un créancier commercial, en liaison avec la fourniture à l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, point b), c) ou d) de biens ou de services qui sont indispensables pour ses activités quotidiennes, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux;
 - (iii) des autorités fiscales et de sécurité sociale, à condition que ces passifs soient considérés comme des créances privilégiées par la législation applicable en matière d'insolvabilité ou en matière civile.
4. Le champ d'application de l'instrument de renflouement interne tel que défini au paragraphe 3 n'empêche pas, le cas échéant, l'exercice des pouvoirs de renflouement interne à l'égard de toute partie d'un passif garanti, ou d'un passif couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du nantissement, du gage ou de la sûreté donnés en garantie. Les obligations sécurisées au sens de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE²⁴ du Conseil peuvent être exemptées de cette disposition.
5. Dans l'une quelconque des circonstances exceptionnelles suivantes, certains passifs peuvent être exclus totalement ou partiellement du champ d'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion:

²³ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, JO L 166 du 11.6.98, p. 45.

²⁴ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

- (a) il n'est pas possible de procéder au renflouement interne de ces passifs dans un délai raisonnable, en dépit des efforts fournis de bonne foi par l'autorité de résolution; ou
- (b) l'exclusion constitue un moyen strictement nécessaire et proportionné d'assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales, d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à la procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; ou
- (c) l'exclusion constitue un moyen strictement nécessaire et proportionné d'éviter une vaste contagion qui compromettrait gravement le fonctionnement des marchés financiers d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'UE; ou
- (d) l'application de l'instrument de renflouement interne à ces passifs provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces passifs du champ d'application de l'instrument de renflouement interne.

En cas d'exclusion totale ou partielle d'un passif éligible ou d'une catégorie de passifs éligibles, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres passifs éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, pour autant que ce taux soit conforme au principe énoncé à l'article 13, paragraphe 1, point f).

6. Lorsqu'un passif éligible ou une catégorie de passifs éligibles sont exclus ou partiellement exclus en application du paragraphe 5, et que les pertes qui auraient été supportées par ce ou ces passifs, n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le Fonds peut apporter une contribution à l'établissement soumis à la procédure de résolution, dans l'un quelconque des buts suivants:
 - (a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les passifs éligibles et ramener à zéro la valeur nette d'inventaire de l'établissement soumis à la procédure de résolution, conformément au paragraphe 1, point a);
 - (b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou instruments de fonds propres de l'établissement soumis à la procédure de résolution, afin de recapitaliser celui-ci conformément au paragraphe 1, point b).
7. Le Fonds ne peut apporter la contribution visée au paragraphe 6 que pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - (a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 17 au moment de la mesure de résolution, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres passifs éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen; et
 - (b) la contribution du Fonds n'excède pas 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à la procédure de résolution, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 17 au moment de la mesure de résolution.
8. La contribution du Fonds peut être financée au moyen:

- (a) du montant dont le Fonds peut disposer, provenant des contributions versées par les entités visées à l'article 2, conformément à l'article 66;
 - (b) du montant pouvant être mobilisé sous la forme de contributions ex post au titre de l'article 67 pendant une période de trois ans; et
 - (c) lorsque les montants visés aux points a) et b) sont insuffisants, des moyens de financement alternatifs visés à l'article 69.
9. Dans des circonstances exceptionnelles, un financement supplémentaire peut être recherché auprès d'autres sources, lorsque:
- (a) le seuil de 5 % visé au paragraphe 7, point b), est atteint; et que
 - (b) tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont été dépréciés ou convertis intégralement.
10. En remplacement ou en complément, lorsque les conditions prévues au paragraphe 7, points a) et b), sont réunies, une contribution peut être fournie à partir des ressources qui ont été constituées par le biais de contributions ex ante conformément à l'article 66 et qui n'ont pas encore été utilisées.
11. Aux fins du présent règlement, l'article 38, paragraphe 3 quater bis ter, cinquième alinéa 5, de la directive [] ne s'applique pas.
12. La décision visée au paragraphe 5 tient dûment compte des facteurs suivants:
- (a) le principe selon lequel les pertes devraient être supportées en premier lieu par les actionnaires et ensuite, d'une manière générale, par les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, par ordre de préférence;
 - (b) la capacité d'absorption des pertes dont disposerait encore l'établissement soumis à la procédure de résolution en cas d'exclusion du passif ou de la catégorie de passifs; et
 - (c) la nécessité de conserver suffisamment de ressources pour financer la résolution.
13. Le CRU fonde son évaluation des éléments ci-après sur une valorisation conforme aux exigences énoncées à l'article 17:
- (a) le montant cumulé à hauteur duquel les passifs éligibles doivent être dépréciés afin que la valeur nette d'inventaire de l'établissement soumis à la procédure de résolution soit égale à zéro;
 - (b) le cas échéant, le montant cumulé à hauteur duquel les passifs éligibles doivent être convertis en actions afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à la procédure de résolution ou de l'établissement-relais.

Lorsqu'il est décidé d'appliquer l'instrument de renflouement interne aux fins du paragraphe 1, point a), l'évaluation visée au premier alinéa précédent détermine le montant à hauteur duquel les passifs éligibles doivent être convertis afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à la procédure de résolution, ou, le cas échéant, de l'établissement-relais en tenant compte de toute contribution au capital par le Fonds conformément à l'article 71, paragraphe 1, point d), et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à la procédure de résolution ou de l'établissement-relais afin que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de l'agrément et à

exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2004/39/CE.

14. Les exclusions prévues au paragraphe 5 peuvent être appliquées, soit pour exclure totalement un passif de la dépréciation, soit pour limiter la portée de la dépréciation qui lui est appliquée.
15. Les pouvoirs de dépréciation et de conversion s'exercent dans le respect des exigences concernant l'ordre de priorité des créances prévu à l'article 15.
16. L'autorité nationale de résolution transmet sans délai au CRU le plan de réorganisation des activités reçu, après l'application de l'instrument de renflouement interne, de l'administrateur désigné conformément à l'article 47, paragraphe 1, de la directive [].

Dans les deux semaines qui suivent la date de présentation du plan de réorganisation des activités, l'autorité de résolution communique au CRU son évaluation dudit plan. Dans le mois qui suit la date de présentation du plan de réorganisation des activités, le CRU évalue la probabilité que le plan, s'il est mis en œuvre, rétablisse la viabilité à long terme de l'entité visée à l'article 2. Cette évaluation est réalisée en accord avec l'autorité compétente.

Lorsqu'il estime que le plan permettra d'atteindre cet objectif, le CRU permet à l'autorité nationale de résolution d'approuver le plan, conformément à l'article 47, paragraphe 5, de la directive []. Si le CRU estime que le plan ne permettra pas d'atteindre cet objectif, il donne instruction à l'autorité nationale de résolution de notifier à l'administrateur les aspects qui posent problème et de lui demander de modifier le plan afin d'y remédier, conformément à l'article 47, paragraphe 6, de la directive []. Cela est fait en accord avec l'autorité compétente.

L'autorité nationale de résolution transmet au CRU le plan modifié. Après avoir évalué le plan modifié, le CRU donne instruction à l'autorité nationale de résolution d'indiquer à l'administrateur, dans un délai d'une semaine, s'il estime que le plan modifié résout les problèmes soulevés ou si d'autres modifications sont nécessaires.

Article 25

Suivi par le CRU

1. Le CRU suit étroitement l'exécution du dispositif de résolution par les autorités nationales de résolution. À cet effet, les autorités nationales de résolution:
 - (a) coopèrent avec le CRU et l'assistent dans l'accomplissement de sa mission de suivi;
 - (b) communiquent, à intervalles réguliers fixés par le CRU, les informations exactes, fiables et complètes qui pourraient être demandées par le CRU concernant l'exécution du dispositif de résolution, l'application des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution, notamment sur les éléments suivants:
 - i) l'activité et la situation financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de l'établissement-relais et de la structure de gestion des actifs;

- ii) le traitement que les actionnaires et créanciers auraient reçu si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- iii) toute procédure juridictionnelle pendante se rapportant à la liquidation des actifs de l'établissement défaillant, aux recours contre la décision de résolution ou contre la valorisation ou se rapportant à des demandes d'indemnisation déposées par les actionnaires ou par des créanciers;
- iv) la nomination, la destitution ou le remplacement des évaluateurs, des administrateurs, des comptables, des avocats et autres professionnels dont l'assistance pourrait être nécessaire aux autorités nationales de résolution, et l'exercice de leurs fonctions;
- v) toute autre question qui pourrait être soulevée par le CRU;
- vi) la mesure dans laquelle les pouvoirs des autorités nationales de résolution énumérés au chapitre V de la directive [] sont exercés par celles-ci et la manière dont ils le sont;
- vii) la viabilité économique, la faisabilité et la mise en œuvre du plan de réorganisation des activités prévu à l'article 24, paragraphe 16.

Les autorités nationales de résolution remettent au CRU un rapport final sur l'exécution du dispositif de résolution.

2. Sur la base des informations communiquées, le CRU peut donner des instructions aux autorités nationales de résolution concernant tout aspect de l'exécution du dispositif de résolution, et en particulier les éléments visés à l'article 20, et concernant l'exercice des pouvoirs de résolution.
3. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, la Commission peut, à la suite d'une recommandation du CRU ou de sa propre initiative, reconsidérer sa décision relative au cadre de résolution et adopter les modifications appropriées.

Article 26

Mise en œuvre des décisions de résolution

1. Les autorités nationales de résolution prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de résolution visées à l'article 16, paragraphe 8, en particulier en exerçant un contrôle sur les entités visées à l'article 2, en prenant les mesures prévues à l'article 64 de la directive [] et en veillant à ce que les mesures de sauvegarde prévues dans ladite directive soient respectées. Les autorités nationales de résolution mettent en œuvre toutes les décisions que leur adresse le CRU.
 À cette fin, elles font usage des pouvoirs que leur confèrent les dispositions nationales transposant la directive [], conformément aux conditions fixées par le droit national. Elles informent pleinement le CRU de l'exercice de ces pouvoirs. Toute mesure qu'elles prennent est conforme à la décision visée à l'article 16, paragraphe 8.
2. Lorsqu'une autorité nationale de résolution n'a pas appliqué une décision visée à l'article 16, ou l'a appliquée d'une manière ne permettant pas d'atteindre les objectifs

de la résolution énoncés dans le présent règlement, le CRU a le pouvoir d'ordonner à un établissement soumis à une procédure de résolution:

- (a) de transférer à une autre personne certains de ses droits, actifs ou passifs spécifiques;
 - (b) de convertir les instruments de dette contenant une clause contractuelle de conversion dans les circonstances prévues à l'article 18.
3. L'établissement soumis à la procédure de résolution se conforme à toute décision arrêtée visée au paragraphe 2. Ces décisions prévalent sur toute décision antérieure arrêtée par les autorités nationales sur le même objet.
 4. Lorsqu'elles prennent des mesures ayant trait à des questions qui font l'objet d'une décision arrêtée en vertu du paragraphe 2, les autorités nationales se conforment à cette décision.

Chapitre 4

Coopération

Article 27

Obligation de coopérer

1. Le CRU informe la Commission de toute mesure qu'il prend en vue de préparer une résolution. Pour toute information reçue de la part du CRU, les membres et le personnel de la Commission sont soumis à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 79.
2. Dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent règlement, le CRU, la Commission, la BCE, les autorités nationales compétentes et les autorités nationales de résolution coopèrent étroitement. La BCE et les autorités nationales compétentes communiquent au CRU et à la Commission toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs tâches.
3. Dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent règlement, le CRU, la Commission, la BCE, les autorités nationales compétentes et les autorités nationales de résolution coopèrent étroitement pendant les phases de planification de la résolution, d'intervention précoce et de résolution conformément aux articles 7 à 26. La BCE et les autorités nationales compétentes communiquent au CRU et à la Commission toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs tâches.
4. Aux fins du présent règlement, lorsque la BCE invite un représentant du CRU à participer au comité de surveillance de la BCE institué conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°[] du Conseil, le CRU nomme un représentant.
5. Aux fins du présent règlement, le CRU nomme un représentant qui participe au comité de résolution de l'Autorité bancaire européenne institué conformément à l'article 113 de la directive [].
6. Le CRU coopère étroitement avec le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le mécanisme européen de stabilité (MES), en particulier lorsque le FESF ou le MES ont accordé ou sont susceptibles d'accorder une aide financière directe ou

indirecte à des entités établies dans un État membre participant, notamment dans les circonstances extraordinaires visées à l'article 24, paragraphe 9.

7. Le CRU et la BCE concluent un protocole d'accord décrivant les termes généraux de leur coopération prévue au paragraphe 2. Ce protocole fait l'objet d'un réexamen périodique et est publié, les informations confidentielles étant traitées de manière appropriée.

Article 28

Échange d'informations au sein du MRU

1. Tant le CRU que les autorités nationales de résolution sont soumis à un devoir de coopération loyale et à une obligation d'échange d'informations.
2. Le CRU communique à la Commission toute information utile à l'accomplissement de ses tâches en vertu du présent règlement et, le cas échéant, de l'article 107 du TFUE.

Article 29

Coopération au sein du MRU et traitement des groupes

L'article 12, paragraphes 4, 5, 6 et 15 et les articles 80 à 83 de la directive [] ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités nationales de résolution des États membres participants. Les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent en leur lieu et place.

Article 30

Coopération avec les États membres non participants

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, sans préjudice de toute approbation de la Commission exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités nationales de résolution des États membres participants aux fins de la coopération avec les États membres non participants conformément aux articles 7, 8, 11, 12, 15, 50 et 80 à 83 de la directive [].

Article 31

Coopération avec les autorités de pays tiers

La Commission et le CRU, dans le cadre de leurs compétences respectives, ont la compétence exclusive de conclure, au nom des autorités nationales de résolution des États membres participants, les arrangements de coopération non contraignants visés à l'article 88, paragraphe 4, de la directive [] et les notifient conformément au paragraphe 6 dudit article.

Chapitre 5

Pouvoirs d'enquête

Article 32

Demandes d'information

1. Aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 8, 11, 16, et 17, le CRU peut, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités nationales de résolution, exiger que les personnes morales ou physiques suivantes communiquent toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement:
 - (a) les entités visées à l'article 2;
 - (b) les salariés des entités visées à l'article 2;
 - (c) les tiers vers lesquels les entités visées à l'article 2 ont externalisé certaines fonctions ou activités.
2. Les entités visées à l'article 2 et toute personne visée au paragraphe 1, point b), communiquent les informations demandées en vertu du paragraphe 1. Les dispositions en matière de secret professionnel ne dispensent pas ces entités et personnes de l'obligation de communiquer ces informations. La mise à disposition des informations demandées n'est pas réputée constituer une violation du secret professionnel.
3. Lorsque le CRU obtient des informations directement de ces entités et personnes, il les met à la disposition des autorités nationales de résolution concernées.
4. Le CRU est en mesure d'obtenir en permanence toutes les informations relatives aux fonds propres, à la liquidité, aux actifs et aux passifs de tout établissement soumis à ses pouvoirs de résolution qui revêtent de l'importance aux fins de la résolution.
5. Le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution peuvent établir un protocole d'accord avec une procédure concernant l'échange d'informations.
6. Les autorités compétentes, y compris la BCE s'il y a lieu, ainsi que les autorités nationales de résolution coopèrent avec le CRU en vue de vérifier si une partie ou l'intégralité des informations demandées est déjà disponible. Lorsque ces informations sont disponibles, les autorités compétentes, y compris la BCE s'il y a lieu, ou les autorités nationales de résolution communiquent ces informations au CRU.

Article 33

Enquêtes générales

1. Aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 8, 11, 16, et 17, et sous réserve de toute autre condition prévue par les dispositions pertinentes du droit de l'Union, le CRU peut mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à l'article 32, paragraphe 1, établie ou située dans un État membre participant.

À cette fin, le CRU a le droit:

- (a) d'exiger la production de documents;
 - (b) d'examiner les livres et registres des personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits;
 - (c) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à l'article 32, paragraphe 1, ou à ses représentants ou à son personnel;
 - (d) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête.
2. Les personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, sont soumises aux enquêtes ouvertes sur la base d'une décision du CRU.

Lorsqu'une personne fait obstacle à la conduite de l'enquête, l'autorité nationale de résolution de l'État membre participant dans lequel se situent les locaux concernés apporte, dans le respect du droit national, l'assistance nécessaire y compris en facilitant l'accès du CRU aux locaux professionnels des personnes morales visées à l'article 32, paragraphe 1, de sorte que les droits précités puissent être exercés.

Article 34

Inspections sur place

1. Aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 8, 11, 16, et 17, et sous réserve d'autres conditions prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union, le CRU peut, sous réserve d'une notification préalable aux autorités nationales de résolution concernées, mener toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à l'article 32, paragraphe 1. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, le CRU peut procéder à une inspection sur place sans en avertir préalablement ces personnes morales.
2. Les agents du CRU et les autres personnes mandatées par celui-ci pour procéder à une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux et sur les terrains professionnels des personnes morales faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par le CRU en vertu de l'article 32, paragraphe 2, et sont investis de tous les pouvoirs stipulés à l'article 32, paragraphe 1.
3. Les personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, sont soumises à des inspections sur place sur la base d'une décision du CRU.
4. Les agents des autorités nationales de résolution des États membres dans lesquels l'inspection doit être menée, ainsi que les autres personnes mandatées ou désignées par celles-ci qui les accompagnent, prêtent activement assistance, sous la surveillance et la coordination du CRU, aux agents du CRU et aux autres personnes mandatées par celui-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs visés au paragraphe 2. Les agents des autorités nationales de résolution des États membres participants concernés ont aussi le droit de participer aux inspections sur place.
5. Lorsque les agents du CRU et les autres personnes mandatées ou désignées par celui-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du paragraphe 1, les autorités nationales de résolution des États membres participants concernés leur prêtent l'assistance nécessaire, dans le respect du droit national. Cette assistance inclut l'apposition de scellés sur les locaux professionnels et les livres ou registres, dans la mesure nécessaire aux fins de

l'inspection. Lorsque l'autorité nationale de résolution concernée ne dispose pas de ce pouvoir, elle fait usage de ses pouvoirs pour demander l'assistance nécessaire auprès d'autres autorités nationales de résolution.

Article 35

Autorisation d'une autorité judiciaire

1. Si, conformément au droit national, la conduite d'une inspection sur place prévue à l'article 34, paragraphes 1 et 2, ou l'assistance prévue à l'article 34, paragraphe 5, nécessitent l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée.
2. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 1 est sollicitée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision du CRU est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander au CRU des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent ce dernier à suspecter une infraction aux actes visés à l'article 26, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier du CRU. Le contrôle de la légalité de la décision du CRU est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne.

Chapitre 6

Pouvoirs de sanction

Article 36

Amendes

1. Lorsque le CRU constate qu'une entité visée à l'article 2 a commis, intentionnellement ou par négligence, l'une des infractions visées au paragraphe 2, il charge l'autorité nationale de résolution concernée d'imposer une amende à l'entité en question conformément à l'article 2 de la directive [].

Une infraction commise par une telle entité est considérée comme l'ayant été intentionnellement s'il existe des éléments objectifs démontrant que cette entité ou sa direction a agi de propos délibéré pour commettre l'infraction.
2. Des amendes peuvent être imposées aux entités visées à l'article 2 pour les infractions suivantes:
 - (a) lorsqu'elles ne communiquent pas les informations exigées en vertu de l'article 32;
 - (b) lorsqu'elles ne se soumettent pas à une enquête générale en vertu de l'article 33 ou à des inspections sur place et qu'elles ne communiquent pas les informations exigées en vertu de l'article 32;
 - (c) lorsqu'elles ne contribuent pas au Fonds en vertu de l'article 66 ou de l'article 67;

- (d) lorsqu'elles ne se conforment pas à une décision que leur adresse le CRU en vertu de l'article 24.
- 3. Les autorités nationales de résolution publient toute amende imposée en vertu du paragraphe 1. Si la publication est susceptible de causer un préjudice disproportionné aux parties concernées, les autorités nationales de résolution publient la sanction sans révéler l'identité des parties.
- 4. Afin de mettre en place des pratiques d'exécution cohérentes, efficaces et efficaces et de veiller à l'application commune, uniforme et cohérente du présent règlement, le CRU émet, à l'intention des autorités nationales de résolution, des orientations concernant l'application des amendes et des astreintes.

Article 37

Astreintes

1. Le CRU charge l'autorité nationale de résolution concernée d'imposer une astreinte à l'entité concernée visée à l'article 2 conformément à la directive [] pour contraindre:
 - (a) un établissement de crédit à se conformer à une décision arrêtée en vertu de l'article 32;
 - (b) une personne visée à l'article 32, paragraphe 1, à communiquer les informations complètes qui ont été demandées par voie de décision en vertu dudit article;
 - (c) une personne visée à l'article 33, paragraphe 1, à se soumettre à une enquête et, en particulier, à communiquer tous dossiers, données, procédures ou tout autre élément demandés, et à compléter et rectifier d'autres informations communiquées dans le cadre d'une enquête lancée par voie de décision arrêtée en vertu dudit article;
 - (d) une personne visée à l'article 34, paragraphe 1, à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision arrêtée en vertu dudit article.
2. L'astreinte est effective et proportionnée. L'astreinte est infligée quotidiennement jusqu'à ce que l'établissement de crédit ou la personne concernée se conforme aux décisions concernées visées au paragraphe 1, points a) à d).
3. L'astreinte peut être imposée pendant une période ne dépassant pas six mois.

PARTIE III CADRE INSTITUTIONNEL

TITRE I

LE CONSEIL DE RESOLUTION UNIQUE (CRU)

Article 38

Statut juridique

1. Il est institué un Conseil de résolution unique. Le CRU est une agence de l'Union européenne dotée d'une structure spécifique correspondant à ses tâches. Il est doté de la personnalité juridique.
2. Le CRU jouit, dans chaque État membre, de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Le CRU peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. Le CRU est représenté par son directeur exécutif.

Article 39

Composition

1. Le CRU se compose:
 - (a) du directeur exécutif;
 - (b) du directeur exécutif adjoint;
 - (c) d'un membre nommé par la Commission;
 - (d) d'un membre nommé par la BCE;
 - (e) d'un membre nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution.
2. La durée du mandat du directeur exécutif, du directeur exécutif adjoint et des membres du CRU nommés par la Commission et par la BCE est de cinq ans. Sous réserve des dispositions de l'article 53, paragraphe 6, ce mandat n'est pas renouvelable.
3. La structure administrative et de gestion du CRU se compose:
 - (a) d'une session plénière du CRU, qui réalise les tâches précisées à l'article 47;
 - (b) d'une session exécutive du CRU, qui réalise les tâches précisées à l'article 51;
 - (c) d'un directeur exécutif, qui réalise les tâches précisées à l'article 53.

Article 40

Respect du droit de l'Union

Le CRU agit dans le respect du droit de l'Union, et en particulier des décisions arrêtées par la Commission en vertu du présent règlement.

Article 41

Responsabilité

1. Le CRU est responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission de la mise en œuvre du présent règlement, selon les modalités prévues aux paragraphes 2 à 8.
2. Le CRU remet chaque année un rapport au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes européenne sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.
3. Le directeur exécutif présente ce rapport en séance publique au Parlement européen et au Conseil.
4. À la demande du Parlement européen, le directeur exécutif participe à une audition au sujet de l'exécution de ses tâches de résolution devant les commissions compétentes du Parlement.
5. Le directeur exécutif peut, à la demande du Conseil, être entendu par celui-ci sur l'exécution de ses tâches de résolution.
6. Le CRU répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont adressées par le Parlement européen ou par le Conseil, selon ses propres procédures, en présence des représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro.
7. Sur demande, le directeur exécutif tient des discussions confidentielles à huis clos avec le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen lorsque ces discussions sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement européen par le traité. Le Parlement européen et le CRU concluent un accord sur les modalités précises selon lesquelles ces discussions sont organisées afin d'en assurer l'entière confidentialité conformément aux obligations en matière de confidentialité que les dispositions du droit de l'Union imposent à la BCE en tant qu'autorité compétente.
8. Dans le cadre de toute enquête du Parlement, le CRU coopère avec ce dernier, comme le prévoit le TFUE. Le CRU et le Parlement concluent des accords appropriés sur les modalités pratiques de l'exercice du contrôle démocratique et de la supervision de la réalisation des tâches confiées au CRU par le présent règlement. Ces accords portent, entre autres, sur l'accès aux informations, la coopération dans le cadre d'enquêtes et l'information sur la procédure de sélection du directeur exécutif.

Article 42

Parlements nationaux

1. Du fait des tâches spécifiques du CRU, les parlements nationaux des États membres participants peuvent, conformément aux procédures qui leur sont propres, lui

demander de répondre par écrit à toute observation ou question qu'ils lui soumettent au sujet des fonctions que lui confère le présent règlement.

2. Le Parlement national d'un État membre participant peut inviter le directeur exécutif, accompagné d'un représentant de l'autorité nationale de résolution, à participer à un échange de vues ayant trait à la résolution d'établissements de crédit dans cet État membre, .
3. Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité des autorités nationales de résolution devant les parlements nationaux, conformément au droit national, pour l'accomplissement des tâches qui ne sont pas confiées au CRU ou à la Commission par le présent règlement.

Article 43

Indépendance

1. Lors de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, le CRU et les autorités nationales de résolution agissent en toute indépendance et dans l'intérêt général.
2. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ni d'autres entités publiques ou privées.

Article 44

Siège

Le CRU a son siège à Bruxelles (Belgique).

TITRE II

SESSION PLENIERE DU CRU

Article 45

Participation aux sessions plénières

Tous les membres du CRU participent à ses sessions plénières.

Article 46

Tâches

1. En session plénière, le CRU:
 - (a) adopte, avant le 30 novembre de chaque année, le programme de travail annuel du CRU pour l'année à venir conformément à l'article 49, paragraphe 1, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne;

- (b) adopte le budget annuel du CRU en vertu de l'article 59, paragraphe 2;
- (c) prend des décisions relatives aux emprunts volontaires entre dispositifs de financement conformément à l'article 68, à la mutualisation des dispositifs de financement nationaux conformément à l'article 72 et aux prêts aux systèmes de garantie des dépôts conformément à l'article 73;
- (d) adopte un rapport d'activité annuel sur les activités du CRU visées à l'article 42. Ce rapport présente des explications détaillées sur l'exécution du budget;
- (e) arrête la réglementation financière applicable au CRU conformément à l'article 61;
- (f) adopte une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
- (g) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres;
- (h) adopte son règlement intérieur;
- (i) conformément au paragraphe 2, exerce, vis-à-vis du personnel du CRU, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents²⁵ («compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination»);
- (j) adopte les modalités de mise en œuvre appropriées pour donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;
- (k) nomme, sans préjudice des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, un comptable qui est fonctionnellement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- (l) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- (m) prend toutes décisions relatives à la création des structures internes du CRU et, si nécessaire, à leur modification.

2. En session plénière, le CRU adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le CRU, en session plénière, peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de

²⁵

celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Article 47

Réunion du CRU en session plénière

1. Le directeur exécutif convoque les réunions du CRU en session plénière.
2. Au moins deux réunions ordinaires du CRU en session plénière ont lieu chaque année. Le CRU se réunit en outre à l'initiative de son directeur exécutif, à la demande de la Commission, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. Le CRU en session plénière peut inviter des observateurs à assister à ses réunions sur une base ad hoc.
4. Le CRU assure le secrétariat de sa session plénière.

Article 48

Processus décisionnel

1. Les décisions du CRU en session plénière sont prises à la majorité simple de ses membres. Toutefois, les décisions visées à l'article 47, paragraphe 1, point c), sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Le directeur exécutif prend part au vote.
3. Le CRU adopte son règlement intérieur et le publie. Le règlement intérieur fixe les modalités détaillées du vote, en particulier les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre et notamment, le cas échéant, les règles en matière de quorum.

TITRE III

SESSION EXECUTIVE DU CRU

Article 49

Participation aux sessions exécutives

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 1, points a) à d), participent aux sessions exécutives du CRU.
2. Lors des délibérations relatives à une entité visée à l'article 2 ou à un groupe d'entités établies dans un seul État membre participant, le membre nommé par cet État membre participe également aux délibérations et au processus décisionnel conformément à l'article 52, paragraphes 1 et 3.
3. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe, ainsi que les membres nommés par les États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée, participent aux délibérations et au processus décisionnel conformément à l'article 52, paragraphes 2 et 3.

Article 50

Tâches

1. Le CRU, en session plénière, sera assisté par la session exécutive du CRU.
2. Le CRU, en session exécutive:
 - (n) prépare les décisions à adopter par le CRU en session plénière;
 - (o) prend toutes les décisions pour mettre en œuvre le présent règlement.
Il s'agit notamment:
 - i) de communiquer à la Commission, dès que possible, toute information pertinente lui permettant d'envisager et d'arrêter une décision motivée conformément à l'article 16, paragraphe 6;
 - ii) d'arrêter la partie II du budget du CRU, qui concerne le Fonds.
3. Lorsque l'urgence l'exige, le CRU, en session exécutive, peut prendre certaines décisions provisoires au nom du CRU en session plénière, en particulier sur des questions de gestion administrative, y compris en matière budgétaire.
4. Le CRU, en session exécutive, se réunit à l'initiative du directeur exécutif ou à la demande de ses membres.
5. Le CRU, en session plénière, arrête le règlement intérieur du CRU en session exécutive.

Article 51

Procédure de décision

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.
2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.
3. Jusqu'à ce que le niveau cible de financement visé à l'article 65 soit atteint, un membre nommé par un État membre a la faculté de demander une nouvelle délibération du CRU lorsqu'une décision sous examen empiète sur les compétences budgétaires de cet État membre.
4. Le CRU, en session exécutive, adopte et publie le règlement intérieur de ses sessions exécutives.

Les réunions du CRU en session exécutive sont convoquées par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de deux membres, et sont présidées par le

directeur exécutif. Le CRU peut inviter des observateurs à assister à ses sessions exécutives sur une base ad hoc.

TITRE IV

DIRECTEUR EXECUTIF ET DIRECTEUR EXECUTIF ADJOINT

Article 52

Nomination et tâches

1. Le CRU est placé sous l'autorité d'un directeur exécutif à temps plein n'exerçant pas de mandat au niveau national.
2. Le directeur exécutif est chargé:
 - (a) de préparer les travaux du CRU, en sessions plénière et exécutive, et de convoquer et présider ses réunions;
 - (b) de toutes les questions de personnel;
 - (c) de la gestion courante;
 - (d) de l'exécution du budget du CRU, en vertu de l'article 59, paragraphe 3;
 - (e) de la gestion du CRU;
 - (f) de la mise en œuvre du programme de travail annuel du CRU;
 - (g) chaque année, le directeur exécutif prépare un projet de rapport composé d'une section sur les activités de résolution du CRU et d'une section sur les questions financières et administratives.
3. Le directeur exécutif est assisté d'un directeur exécutif adjoint.

Le directeur exécutif adjoint exerce les fonctions du directeur exécutif en son absence.
4. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont nommés sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance des domaines bancaire et financier, ainsi que de leur expérience en matière de surveillance et de réglementation financières.
5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose au Conseil une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après avoir entendu le Parlement européen.
6. Par dérogation aux dispositions de l'article 40, paragraphe 2, le mandat du premier directeur exécutif adjoint nommé après l'entrée en vigueur du présent règlement a une durée de trois ans; ce mandat est renouvelable une fois pour une durée de cinq ans. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
7. Un directeur exécutif ou un directeur exécutif adjoint dont le mandat a été prolongé ne participe pas à une nouvelle procédure de sélection pour le même poste à l'issue de la période totale de son mandat.

8. Si le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission et après avoir entendu le Parlement européen, démettre le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint de ses fonctions.

Article 53

Indépendance

1. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint exercent leurs fonctions conformément aux décisions de la Commission et du CRU.

Lorsqu'ils participent aux délibérations et aux processus décisionnel au sein du CRU, le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union européenne, mais expriment leurs propres opinions et votent en toute indépendance. Lors de ces délibérations et de ces processus décisionnels, le directeur exécutif adjoint n'est pas sous l'autorité du directeur exécutif.

2. Ni les États membres, ni aucune autre entité publique ou privée ne cherche à influencer le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint dans l'exercice de ses fonctions.
3. Conformément au statut des fonctionnaires visé à l'article 78, paragraphe 6, le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint restent tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 54

Ressources

Il appartient au CRU de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

Article 55

Budget

1. Des estimations de l'ensemble des recettes et dépenses du CRU sont élaborées pour chaque exercice, un exercice correspondant à une année civile, et figurent dans le budget du CRU.
2. Le budget du CRU est équilibré en recettes et dépenses.

3. Le budget comprend deux parties: la partie I, qui concerne l'administration du CRU, et la partie II, qui concerne le Fonds.

Article 56

Partie I du budget – Administration du CRU

1. Les recettes de la partie I du budget se composent des contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives, visées à l'article 62, paragraphe 1, point a).
2. Les dépenses de la partie I du budget comprennent au moins les dépenses de personnel, de rémunération, d'infrastructures et de formation professionnelle, les dépenses administratives et les dépenses opérationnelles.

Article 57

Partie II du budget – Fonds

1. Les recettes de la partie II du budget se composent, en particulier, des recettes suivantes:
 - (a) contributions versées par les établissements établis dans les États membres participants conformément à l'article 62, à l'exception des contributions annuelles visées à l'article 62, paragraphe 1, point a);
 - (b) prêts obtenus d'autres dispositifs de financement des procédures de résolution situés dans des États membres non participants, en vertu de l'article 68, paragraphe 1;
 - (c) prêts obtenus d'établissements financiers ou d'autres tiers en vertu de l'article 69;
 - (d) revenus des investissements réalisés avec les montants détenus par le Fonds conformément à l'article 70;
2. Les dépenses de la partie II du budget se composent des dépenses suivantes:
 - (a) dépenses aux fins indiquées à l'article 71;
 - (b) investissements conformément à l'article 70;
 - (c) intérêts payés sur les prêts obtenus d'autres dispositifs de financement des procédures de résolution situés dans des États membres non participants en vertu de l'article 68, paragraphe 1;
 - (d) intérêts payés sur les prêts obtenus d'établissements financiers ou d'autres tiers en vertu de l'article 69.

Article 58

Établissement et exécution du budget

1. Au plus tard le 15 février de chaque exercice, le directeur exécutif établit une estimation des recettes et dépenses du CRU pour l'exercice suivant et, le 31 mars au plus tard, il la transmet pour approbation au CRU, en session plénière.

2. Le CRU adopte son budget en session plénière sur la base de cet état prévisionnel. Si nécessaire, le budget est adapté.
3. Le directeur exécutif exécute le budget du CRU.

Article 59

Audit et contrôle

1. Une fonction d'audit interne est créée au sein du CRU; elle doit être exercée dans le respect des normes internationales pertinentes. L'auditeur interne, nommé par le CRU, est responsable devant celui-ci de la vérification du bon fonctionnement des systèmes et des procédures d'exécution du budget du CRU.
2. L'auditeur interne conseille le CRU dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir une bonne gestion financière.
3. La responsabilité de la mise en place de systèmes et procédures de contrôle interne adaptés à l'exécution des tâches du CRU incombe à ce dernier.

Article 60

Reddition des comptes et décharge

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur.
2. Le comptable du CRU transmet les comptes provisoires à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice.
3. Le CRU, en session exécutive, transmet les comptes provisoires du CRU pour l'exercice précédent au plus tard le 31 mars de chaque exercice au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires du CRU, le directeur exécutif établit les comptes définitifs du CRU sous sa propre responsabilité et les transmet pour approbation au CRU, en session plénière.
5. Le directeur exécutif transmet les comptes définitifs au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} juillet de chaque exercice.
6. Le directeur exécutif répond aux observations de la Cour des comptes le 30 septembre au plus tard.
7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre suivant la clôture de l'exercice.
8. Le CRU, en session plénière, donne décharge au directeur exécutif pour l'exécution du budget.
9. Sur demande du Parlement européen, le directeur exécutif lui présente toute information relative aux comptes du CRU.

Article 61

Règles financières

Le CRU arrête, après consultation de la Cour des comptes européenne et de la Commission, les dispositions financières internes spécifiant, notamment, les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution de son budget.

Dans toute la mesure compatible avec le caractère propre du CRU, les dispositions financières sont basées sur le règlement financier cadre pour les organismes créés en vertu du TFUE adopté en vertu de l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.²⁶

Article 62

Contributions

1. Les entités visées à l'article 2 contribuent au budget du CRU conformément au présent règlement et aux actes délégués relatifs aux contributions adoptés conformément au paragraphe 5. Les contributions sont des types suivants:
 - (a) contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives;
 - (b) contributions ex ante annuelles nécessaires pour atteindre le niveau cible de financement du Fonds indiqué à l'article 65, calculées conformément à l'article 66;
 - (c) contributions ex post extraordinaires, calculées conformément à l'article 67.
2. Les montants des contributions sont fixés à un niveau tel que les recettes correspondantes sont en principe suffisantes pour que le budget du CRU soit en équilibre chaque année et pour que le Fonds puisse mener à bien ses missions.
3. Le CRU détermine, conformément aux actes délégués visés au paragraphe 5, les contributions dues par chaque entité visée à l'article 2, par une décision adressée à l'entité concernée. Le CRU applique des règles, notamment en matière de procédures et d'information, garantissant que les contributions sont versées en totalité et dans les délais.
4. Les montants perçus en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 ne sont utilisés qu'aux fins du présent règlement.
5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 82, des actes délégués relatifs aux contributions, afin de:
 - (a) déterminer les types de contributions et les motifs pour lesquels elles sont dues, la façon dont leur montant est calculé, le moyen par lequel il convient de les payer;
 - (b) préciser les règles en matière d'enregistrement, de comptabilisation, d'information et toute autre règle visée au paragraphe 3 nécessaire pour assurer le paiement des contributions en totalité et dans les délais;

²⁶ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- (c) déterminer le système de contribution applicable aux établissements qui ont été agréés après que le Fonds a atteint son niveau cible;
- (d) déterminer les contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives du CRU jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel.

Article 63

Mesures antifraude

1. Afin de faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales en vertu du règlement (CE) n° 1073/1999, le CRU, dans un délai de six mois à compter de son entrée en fonction, adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et adopte les dispositions appropriées applicables à tout le personnel du CRU, en utilisant le modèle figurant à l'annexe dudit accord.
2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union par l'intermédiaire du CRU.
3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'un marché financé par le CRU, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 et le règlement (CE, Euratom) n° 2185/96.

Chapitre 2

LE FONDS DE RÉOLUTION BANCAIRE UNIQUE

SECTION 1

CONSTITUTION DU FONDS

Article 64

Dispositions générales

1. Il est instauré un Fonds de résolution bancaire unique.
2. Le CRU recourt au Fonds uniquement aux fins de l'application efficace des instruments et pouvoirs de résolution prévus à la partie II, titre I, et conformément aux objectifs de la résolution et aux principes régissant la résolution exposés aux articles 12 et 13. Le budget de l'Union n'est en aucun cas tenu de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds.
3. Le détenteur du Fonds est le CRU.

Article 65

Niveau cible de financement

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.
2. Au cours de la période initiale visée au paragraphe 1, les contributions au Fonds calculées conformément à l'article 66 et perçues conformément à l'article 62 sont réparties aussi régulièrement que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, à moins qu'elles puissent, selon les circonstances, être anticipées eu égard aux conditions de marché favorables ou aux besoins de financement.
3. Le CRU peut prolonger de quatre années au maximum la période initiale dans le cas où le Fonds effectuerait des versements cumulés supérieurs à 0,5 % du montant total visé au paragraphe 1.
4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 1, des contributions calculées conformément à l'article 66 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, le montant des contributions annuelles est égal à au moins un quart du niveau cible.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:
 - (a) les critères à retenir pour l'étalement dans le temps des contributions au Fonds calculées en vertu du paragraphe 2;
 - (b) les circonstances dans lesquelles le paiement des contributions peut être avancé en vertu du paragraphe 2;
 - (c) les critères à retenir pour déterminer le nombre d'années dont la période initiale visée au paragraphe 1 peut être prorogée en vertu du paragraphe 3;
 - (d) les critères permettant de fixer les contributions annuelles prévues au paragraphe 4.

Article 66

Contributions ex ante

1. La contribution de chaque établissement est perçue au moins une fois par an et est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire des États membres participants.
Elle est ajustée en fonction du profil de risque de chaque établissement, sur la base des critères définis dans les actes délégués visés à l'article 94, paragraphe 7, de la directive [].
2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71,

paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 30 % du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:
 - (a) la méthode de calcul des contributions individuelles visées au paragraphe 1;
 - (b) la qualité des sûretés qui garantissent les engagements de paiement visés au paragraphe 2;
 - (c) les critères de calcul de la part des engagements de paiement visée au paragraphe 2.

Article 67

Contributions ex post extraordinaires

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.
2. Le CRU peut exempter entièrement ou partiellement, conformément aux actes délégués visés au paragraphe 3, un établissement de l'obligation de payer des contributions ex post en vertu du paragraphe 1 si la somme des paiements visés à l'article 66 et au paragraphe 1 du présent article est telle qu'elle risque de compromettre le règlement des créances d'autres créateurs de cet établissement. Cette exemption n'est pas accordée pour une durée de plus de 6 mois, mais peut être renouvelée sur demande de l'établissement.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser les circonstances et les conditions dans lesquelles une entité visée à l'article 2 peut être partiellement ou totalement exemptée du versement de contributions ex post en vertu du paragraphe 2.

Article 68

Emprunts volontaires entre dispositifs de financement

1. Le CRU peut faire une demande d'emprunt pour le Fonds auprès de tout autre dispositif de financement des procédures de résolution d'États membres non participants, lorsque:
 - (a) les montants perçus en vertu de l'article 66 ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds;
 - (b) les contributions extraordinaires ex post prévues à l'article 67 ne sont pas immédiatement mobilisables;
 - (c) les moyens de financement alternatifs prévus à l'article 69 ne sont pas immédiatement mobilisables à des conditions raisonnables.
2. Ces dispositifs de financement des procédures de résolution se prononcent sur cette demande conformément à l'article 97 de la directive []. Les conditions d'emprunt

sont soumises aux dispositions de l'article 97, paragraphe 3, points a), b) et c), de ladite directive.

Article 69

Moyens de financement alternatifs

1. Le CRU peut contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne suffisent pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds.
2. L'emprunt ou les autres formes de soutien visés au paragraphe 1 sont totalement remboursés conformément à l'article 62 avant le terme du prêt.
3. Tous les frais encourus à la suite du recours aux emprunts visés au paragraphe 1 doivent être pris en charge par le CRU lui-même et non par le budget de l'Union ni par les États membres participants.

SECTION 2

ADMINISTRATION DU FONDS

Article 70

Investissements

1. Le CRU administre le Fonds et peut demander à la Commission d'effectuer certaines tâches liées à cette administration.
2. Les montants reçus d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais, les intérêts et autres revenus d'investissements, ainsi que tout autre gain, sont affectés uniquement au Fonds.
3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres participants ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués concernant les modalités détaillées d'administration du Fonds, conformément à la procédure définie à l'article 82.

SECTION 3

RECOURS AU FONDS

Article 71

Mission du Fonds

1. Dans le cadre fixé par la Commission, lors de l'utilisation des instruments de résolution pour des entités visées à l'article 2, le CRU peut recourir au Fonds aux fins suivantes:
 - (a) garantir l'actif ou le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;
 - (b) accorder des prêts à l'établissement soumis à une procédure de résolution, à ses filiales, à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs;
 - (c) acquérir des éléments d'actif de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
 - (d) faire un apport en capital à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs;
 - (e) dédommager les actionnaires ou créanciers si, à la suite d'une valorisation réalisée aux fins de l'article 17, paragraphe 5, ils ont reçu, en paiement de leurs créances, moins que ce qu'ils auraient perçu, à la suite d'une valorisation effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 16, lors d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;
 - (f) fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la contribution qui aurait été obtenue par la dépréciation des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que l'autorité de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne en vertu de l'article 24, paragraphe 3;
 - (g) combiner les mesures mentionnées aux points a) à f).
2. Le Fonds peut également être utilisé pour prendre les mesures visées aux points a) à g) à l'égard de l'acquéreur dans le cadre de l'instrument de cession des activités.
3. Le Fonds n'est pas utilisé directement pour absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 ou pour recapitaliser un établissement ou une entité visé à l'article 2. Lorsque l'utilisation des dispositifs de financement des procédures de résolution aux fins décrites au paragraphe 1 résulte en partie, indirectement, du transfert des pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 au Fonds, les principes régissant l'utilisation des dispositifs de financement des procédures de résolution prévus à l'article 24 s'appliquent.
4. Le CRU ne peut pas détenir le capital apporté en vertu du paragraphe 1, point f), pendant une durée supérieure à cinq ans.

Article 72

Mutualisation des dispositifs nationaux de financement dans le cas d'une résolution de groupe concernant des établissements d'États membres non participants

En cas de résolution de groupe concernant d'une part des établissements agréés dans un ou plusieurs États membres participants et, d'autre part, des établissements agréés dans un ou plusieurs États membres non participants, le Fonds contribue au financement de la résolution du groupe conformément aux dispositions de l'article 98 de la directive [].

Article 73

Recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le contexte de la résolution

1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend des mesures de résolution, et pour autant que ces mesures permettent aux déposants de continuer d'avoir accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit tenu de supporter les montants visés à l'article 99, points 1 et 4, de la directive [].
2. Le montant que le système de garantie des dépôts est tenu de supporter en vertu du paragraphe 1 du présent article est déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 17.
3. Avant de décider, en vertu du paragraphe 1 du présent article, le montant que le système de garantie des dépôts est tenu de supporter dans le respect des conditions établies à l'article 39, paragraphe 3, point d), de la directive [], le CRU consulte le système de garantie des dépôts concerné, compte dûment tenu de l'urgence de la question.
4. Lorsque les ressources d'un système de garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds peut prêter à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 74

Privilèges et immunités

Le protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique au CRU et à son personnel.

Article 75

Langues

1. Le règlement n° 1²⁷ du Conseil s'applique au CRU.
2. Le CRU arrête son régime linguistique interne.
3. Le CRU peut décider des langues officielles qu'il utilise lorsqu'il transmet des documents aux institutions ou organes de l'Union.
4. Le CRU peut convenir avec chaque autorité nationale de résolution de la ou des langues dans lesquelles sont rédigés les documents à transmettre aux autorités nationales de résolution ou par elles.
5. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement du CRU sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 76

Personnel du CRU

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions adoptées par accord entre les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel du CRU, y compris à son directeur exécutif et à son directeur exécutif adjoint.
2. Le CRU arrête, en accord avec la Commission, les modalités d'application qui conviennent pour assurer la mise en œuvre du statut et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut.

Article 77

Échanges de personnel

1. Le CRU peut recourir à des experts nationaux détachés ou à d'autres membres du personnel dont il n'est pas l'employeur.
2. Le CRU, en session plénière, adopte une décision appropriée établissant les règles en matière d'échange et de détachement de personnel par les autorités nationales de résolution des États membres participants, entre ces autorités et entre elles et le CRU.
3. Le CRU peut mettre en place des équipes internes de résolution composées de membres du personnel des autorités nationales de résolution des États membres participants.

Article 78

Responsabilité du CRU

1. La responsabilité contractuelle du CRU est régie par la législation applicable au contrat en question.

²⁷ JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par le CRU.
3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, le CRU doit, conformément aux principes généraux communs aux législations relatives à la responsabilité des autorités publiques des États membres, réparer les dommages causés par lui ou par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leurs fonctions de résolution, y compris les actes ou omissions dans le cadre du soutien à des procédures de résolution étrangères.
4. Le CRU indemnise l'autorité nationale de résolution pour les dommages auxquels elle a été condamnée par un tribunal national ou qu'elle s'est, en accord avec le CRU, engagée à payer dans le cadre d'un règlement à l'amiable et qui sont la conséquence d'un acte ou d'une omission commis par cette autorité nationale de résolution lors d'une procédure de résolution en vertu du présent règlement, sauf si cet acte ou cette omission constituait une infraction au droit de l'Union, au présent règlement, à une décision de la Commission ou à une décision du CRU, ou constituait une erreur grave et manifeste d'appréciation.
5. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige lié aux paragraphes 3 et 4. Les actions en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu.
6. La responsabilité personnelle des agents du CRU envers celui-ci est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Article 79

Secret professionnel et échange d'informations

1. Les membres du CRU, le personnel du CRU et le personnel des États membres participants qui fait l'objet d'un échange ou d'un détachement et exerce des fonctions de résolution sont soumis, même après la cessation de leurs fonctions, aux exigences de secret professionnel prévues par l'article 339 du TFUE et par les actes pertinents du droit de l'Union.
2. Le CRU veille à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié à l'exécution de ses fonctions soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes.
3. Aux fins de l'accomplissement des missions que lui confie le présent règlement, le CRU est autorisé, dans les limites et dans les conditions prévues par des actes applicables du droit de l'Union, à échanger des informations avec des autorités et organes européens ou nationaux lorsque le droit de l'Union autorise les autorités nationales compétentes à communiquer ces informations à ces entités, ou lorsque les États membres autorisent une telle communication en vertu du droit de l'Union.

Article 80

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil²⁸ s'applique aux documents détenus par le CRU.
2. Le CRU arrête, dans les six mois suivant la date de sa première réunion, les modalités détaillées pour l'application du règlement (CE) n° 1049/2001.
3. Les décisions prises par le CRU en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, selon le cas après un recours auprès de l'autorité de recours, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du TFUE.
4. Les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le CRU sont soumises au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.²⁹ Les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les autorités nationales de résolution sont soumises à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰.

Article 81

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

Le CRU applique les principes de sécurité énoncés dans les règles de sécurité de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne et les informations sensibles non classifiées, tels que définis en annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom. L'application des principes de sécurité inclut l'application de dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de ces informations.

²⁸ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

²⁹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³⁰ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

PARTIE IV

COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 82

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoirs est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date visée à l'article 88.
3. Les délégations de pouvoir visées à l'article 62, paragraphe 5, à l'article 65, paragraphe 5, à l'article 66, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 3, et à l'article 70, paragraphe 4, peuvent être révoquées à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'a aucune incidence sur la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 62, paragraphe 5, de l'article 65, paragraphe 5, de l'article 66, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 3, ou de l'article 70, paragraphe 4, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 83

Réexamen

1. Le 31 décembre 2016 au plus tard et, ultérieurement, tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement, en mettant l'accent en particulier sur l'analyse de son incidence potentielle sur le bon fonctionnement du marché intérieur. Ce rapport évalue:
 - (a) le fonctionnement du MRU et l'impact de ses activités de résolution sur les intérêts de l'Union dans son ensemble et sur la cohérence et l'intégrité du marché intérieur dans le secteur des services financiers, y compris leurs incidences éventuelles sur les structures des systèmes bancaires nationaux au sein de l'Union, et en ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de coopération et d'échange d'informations au sein du MRU, entre le MRU et le MSU et entre le MRU et les autorités nationales de résolution et autorités nationales compétentes des États membres non participants;

- (b) l'efficacité des dispositions relatives à l'indépendance et à l'obligation de rendre des comptes;
 - (c) l'interaction entre le CRU et l'Autorité bancaire européenne;
 - (d) l'interaction entre le CRU et les autorités nationales de résolution des États membres non participants et les effets du MRU sur ces États membres.
2. Ce rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, la Commission l'assortit de propositions.

Article 84

Modification du règlement (UE) n° 1093/2010

Le règlement (UE) n° 1093/2010 est modifié comme suit:

1. À l'article 4, le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. "autorités compétentes":
- i) les autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, au sens de la directive 2007/64/CE et telles que visées par la directive 2009/110/CE;
 - ii) pour ce qui concerne les directives 2002/65/CE et 2005/60/CE, les autorités chargées de veiller à ce que les établissements de crédit et les établissements financiers se conforment aux exigences desdites directives;
 - iii) pour ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts, les organismes chargés de la gestion de ces systèmes conformément à la directive 94/19/CE ou, lorsque la gestion du système de garantie des dépôts est assurée par une entreprise privée, l'autorité publique chargée de la surveillance de ces systèmes conformément à ladite directive; et
 - iv) en ce qui concerne l'article 62, paragraphe 5, l'article 65, paragraphe 5, l'article 66, paragraphe 3, l'article 67, paragraphe 4, et l'article 70, paragraphe 4, les autorités de résolution telles que définies à l'article 3 de ladite directive et le Conseil de résolution unique instauré par le règlement (UE) n°..../.... du Parlement européen et du Conseil.
2. À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:
- «1 *bis*. L'Autorité peut organiser et réaliser des examens par les pairs en ce qui concerne les échanges d'informations et les activités communes du CRU visé par le règlement instituant le MRU et des autorités nationales de résolution des États membres non participants au MRU dans le cadre de la résolution de groupes transfrontaliers, afin de renforcer leur efficacité et la cohérence de leurs résultats. À cette fin, l'Autorité met au point des méthodes permettant des évaluations et des comparaisons objectives.»
3. À l'article 40, paragraphe 6, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit:
- «Aux fins de l'article 62, paragraphe 5, de l'article 65, paragraphe 5, de l'article 66, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 4, et de l'article 70, paragraphe 4, le

directeur exécutif du CRU a le statut d'observateur auprès du conseil des autorités de surveillance».

Article 85

Remplacement des dispositifs nationaux de financement des procédures de résolution

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme étant le dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [].

Article 86

Accord de siège et conditions de fonctionnement

1. Les dispositions relatives à l'implantation du CRU dans l'État du siège et aux prestations à fournir par cet État, ainsi que les règles particulières applicables dans l'État du siège au directeur exécutif, aux membres du CRU en session plénière, au personnel du CRU et aux membres de leur famille sont fixées dans un accord de siège conclu entre le CRU et l'État du siège après approbation par le CRU, en session plénière et deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. L'État du siège assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement du CRU, y compris l'offre d'une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Article 87

Début des activités du CRU

1. Le CRU est pleinement opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2015.
2. La Commission est chargée de la mise en place et du démarrage du CRU jusqu'à ce que celui-ci dispose de la capacité opérationnelle pour exécuter son propre budget. À cet effet:
 - (a) jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le Conseil conformément à l'article 53, la Commission peut désigner l'un de ses fonctionnaires pour exercer en tant que directeur exécutif par intérim les fonctions attribuées au directeur exécutif;
 - (b) par dérogation à l'article 47, paragraphe 1, point i), et jusqu'à l'adoption d'une décision telle que visée à l'article 47, paragraphe 2, le directeur exécutif par intérim exerce les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination;
 - (c) la Commission peut offrir une aide au CRU, notamment en détachant des fonctionnaires de la Commission pour réaliser les activités de celui-ci sous la responsabilité du directeur exécutif par intérim ou du directeur exécutif;
 - (d) la Commission perçoit les contributions annuelles visées à l'article 62, paragraphe 5, point d), au nom du CRU.
3. Le directeur exécutif par intérim peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits inscrits au budget du CRU et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement du personnel.

Article 88

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 7 à 23 et les articles 25 à 38 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'article 24 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³¹

Marché intérieur – Marchés financiers

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**³²
- La proposition est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

- Renforcer le marché intérieur des services bancaires tout en maintenant des conditions de concurrence équitables
- Préserver la stabilité financière et la confiance dans les banques, assurer la continuité des services financiers essentiels, éviter la contagion des problèmes
- Réduire autant que possible les pertes pour la société dans son ensemble et pour les contribuables en particulier, protéger les déposants et réduire l'aléa moral

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

À la lumière des objectifs généraux précités, la proposition poursuit les objectifs spécifiques suivants:

Préparation et prévention

- Améliorer l'état de préparation des autorités de surveillance et des banques aux situations de crise et
- permettre la résolvabilité de toutes les banques

Intervention précoce

- Améliorer les modalités d'intervention précoce de la part des autorités de surveillance des banques

³¹ ABM: activity-based management – ABB: activity-based budgeting.

³² Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Résolution des défaillances bancaires

- Assurer, en temps voulu et de manière rigoureuse, la résolution des défaillances des banques qui sont soumises à un mécanisme de surveillance unique
- Assurer la sécurité juridique des parties prenantes à la résolution des défaillances bancaires

Financement

- Créer un Fonds de résolution bancaire unique capable d'absorber efficacement des pertes géographiquement asymétriques dans le système bancaire de l'Union
- S'assurer que la résolution des défaillances bancaires est intégralement couverte par les contributions des institutions financières, après que le renflouement interne des actionnaires et des créanciers a eu lieu

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

- Rompre le cercle vicieux entre les États souverains et leurs banques
- Donner à toutes les entreprises, dans l'ensemble de l'union bancaire, des conditions et un accès équitables au financement bancaire
- Réduire autant que possible pour les déposants, les gouvernements et les contribuables les pertes dues au recouvrement et à la résolution des défaillances des grandes banques d'importance systémique

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

- Écarts de rendement des obligations souveraines à long terme entre les États membres
- Nombre de banques soumises à une procédure de résolution
- Coût des résolutions bancaires, y compris des indemnités à partir d'un fonds de résolution unique
- Évolution de la part de la dette pouvant faire l'objet d'un renflouement interne dans les banques

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Comme indiqué dans le «Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie» et dans le rapport des quatre présidents en 2012, un cadre financier intégré ou «union bancaire» est un élément essentiel des mesures politiques pour remettre l'Europe sur la voie de la relance économique et la croissance. Des mesures nationales non coordonnées pour traiter les défaillances des banques ont intensifié la fragmentation du marché intérieur en ce qui concerne les prêts et le financement. En conséquence, la transmission de la politique monétaire commune est compromise, et le cantonnement met en péril les prêts aux entreprises et aux consommateurs.

Cette situation est particulièrement dommageable au sein de la zone euro. La possibilité de recourir à des instruments monétaires pour traiter les faiblesses dans le secteur bancaire étant limitée, la dépendance par rapport aux ressources budgétaires

nationales pour gérer les défaillances bancaires maintient les banques et les États souverains dans un cercle vicieux. Les entreprises des États membres dont la capacité à secourir les banques en difficulté sur leur territoire est plus réduite présentent un sérieux handicap concurrentiel. De plus, comme constaté durant la crise, les problèmes qui surviennent dans certains États membres de la zone euro peuvent rapidement se propager, à la faveur de doutes et de liens financiers existants, à d'autres États membres perçus par les marchés comme exposés à des risques similaires.

Le Conseil européen a déclaré dans ses conclusions de décembre 2012, que «[d]ans un contexte où la surveillance bancaire est effectivement transférée à un mécanisme de surveillance unique, un mécanisme de résolution unique sera nécessaire, qui soit doté des compétences requises pour faire en sorte que toute banque des États membres participants puisse être soumise à une procédure de résolution, au moyen des instruments appropriés».

Il est indispensable de progresser rapidement vers une union bancaire pour assurer la stabilité financière et la croissance dans la zone euro. En s'appuyant sur le cadre réglementaire solide commun aux 28 membres du marché intérieur («ensemble de règles uniformes»), la Commission européenne a donc adopté une approche inclusive et proposé pour l'union bancaire une feuille de route prévoyant différents instruments et mesures, potentiellement ouverte à tous les États membres, mais incluant dans tous les cas de figure les 17 États membres qui font actuellement partie de la zone euro.

La première étape, le mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les banques de la zone euro et celles des États membres qui souhaitent y adhérer, habilite la BCE à exercer des fonctions de surveillance essentielles sur ces banques.

Un autre élément clé de l'union bancaire, la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement («directive sur le redressement et la résolution bancaires») adoptée en 2012, fait actuellement l'objet de négociations entre les colégislateurs. Cette directive établira les règles régissant la résolution dans l'ensemble du marché intérieur et confèrera aux autorités nationales de résolution les pouvoirs leur permettant d'assurer la résolution des défaillances bancaires et établira les procédures nécessaires à cette fin.

Conformément aux conclusions du Conseil européen, l'intégration des marchés bancaires de l'Union requiert un mécanisme de résolution à l'échelle de la zone euro pour régler le problème des banques en difficulté et, partant, gérer le risque de contagion afin de préserver la stabilité financière de la zone euro dans l'intérêt de l'ensemble du marché intérieur.

Conformément au projet détaillé de la Commission de 2012, l'objectif à long terme est d'établir une union bancaire pour les banques dans tous les États membres. Une surveillance directe par la BCE, combinée à un mécanisme de résolution unique pour les banques, ainsi qu'à des systèmes de garantie des dépôts efficaces et solides dans tous les États membres, permettra de maintenir la confiance dans la stabilité durable de l'Union.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

En vertu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du TFUE, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas

être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée.

Seule une action au niveau européen peut faire en sorte que la résolution des banques défaillantes puisse se faire de manière non discriminatoire et selon un ensemble unique de règles visant à améliorer le fonctionnement de l'Union économique et monétaire et celle du marché intérieur. Malgré l'intégration très poussée du secteur bancaire de l'Union, des différences considérables entre les décisions de résolution prises au niveau national, peuvent générer des risques inacceptables pour la stabilité financière.

La monnaie unique nécessite la mise en place d'un mécanisme unique de contrôle et de résolution des défaillances des banques de la zone euro afin d'éviter une fragmentation économique destructrice. Un mécanisme de résolution unique sera plus efficace qu'un réseau d'autorités nationales de résolution, notamment en ce qui concerne les groupes bancaires transfrontières pour lesquels la rapidité et la coordination sont indispensables pour réduire les coûts au minimum et restaurer la confiance. Il permettra aussi de réaliser d'importantes économies d'échelle et d'éviter les effets négatifs qui peuvent découler de décisions purement nationales.

1.5.3. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

La première étape, le mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les banques de la zone euro et celles des États membres qui souhaitent y adhérer, habilite la BCE à exercer des fonctions de surveillance essentielles sur ces banques.

Un autre élément clé de l'union bancaire, la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement («directive sur le redressement et la résolution bancaires») adoptée en 2012, fait actuellement l'objet de négociations entre les colégislateurs. Cette directive établira les règles régissant la résolution dans l'ensemble du marché intérieur et confèrera aux autorités nationales de résolution les pouvoirs leur permettant d'assurer la résolution des défaillances bancaires et établira les procédures nécessaires à cette fin.

Conformément aux conclusions du Conseil européen, l'intégration des marchés bancaires de l'Union requiert un mécanisme de résolution à l'échelle de la zone euro pour régler le problème des banques en difficulté et, partant, gérer le risque de contagion afin de préserver la stabilité financière de la zone euro dans l'intérêt de l'ensemble du marché intérieur.

Conformément au projet détaillé de la Commission de 2012, l'objectif à long terme est d'établir une union bancaire pour les banques dans tous les États membres. Une surveillance directe par la BCE, combinée à un mécanisme de résolution unique pour les banques, ainsi qu'à des systèmes de garantie des dépôts efficaces et solides dans tous les États membres, permettra de maintenir la confiance dans la stabilité durable de l'Union.

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à durée limitée
- Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- Proposition/initiative à durée illimitée
- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2014 à fin 2014,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)³³

- Gestion centralisée directe par la Commission.
- par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union
- par des agences exécutives,
- Gestion partagée avec les États membres
- Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier,
 - à des organismes de droit public,
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes,
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes,
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

³³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

L'article 47 du règlement dispose que le CRU est responsable de la mise en œuvre du présent règlement devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et doit, entre autres, présenter chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes un rapport sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ce même règlement.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La proposition n'entraîne pas de nouveaux risques liés à l'utilisation légale, économique, effective et efficace des crédits budgétaires.

Toutefois, les systèmes internes de gestion des risques devraient tenir compte de la nature spécifique du mécanisme de financement du CRU. Contrairement à de nombreux autres organismes créés par les Communautés, les services fournis par le CRU seront intégralement financés par des institutions financières.

De plus, le CRU sera chargé d'assurer la gestion du Fonds de résolution bancaire unique. À cet égard, une série de procédures de contrôle interne devront être élaborées et mises en place.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Le cadre et les règles de contrôle interne devraient suivre le modèle appliqué par d'autres autorités établies par la Commission à l'exception de la gestion du Fonds de résolution bancaire unique, qui nécessitera la mise en place d'un ensemble de règles spécifiques.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Les contrôles internes doivent être intégrés dans les procédures du CRU relatives à l'exercice de sa responsabilité et à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Le coût de ces procédures ne doit pas dépasser celui des bénéfices qu'ils permettent de réaliser en évitant des erreurs matérielles.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Afin de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'appliquent sans restriction au CRU.

Le CRU doit adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrêter immédiatement des dispositions appropriées pour l'ensemble du personnel du CRU.

Les décisions de financement ainsi que les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des

crédits du CRU ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

Les dispositions des articles 58 à 63 du règlement instituant le CRU fixent les dispositions relatives à l'exécution et au contrôle du budget du CRU, ainsi que les règles financières applicables.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'analyse ci-dessous fournit une estimation des coûts totaux de la proposition pour le Conseil de résolution unique et son administration (ci-après le «CRU»), ainsi que pour la Commission.

Les dépenses du CRU seront intégralement financées par des institutions financières couvertes par le mécanisme de résolution européen. Près de 6 000 banques de la zone euro paieront, outre leurs contributions annuelles au Fonds de résolution bancaire unique, un montant forfaitaire afin de couvrir l'intégralité des dépenses budgétaires du CRU. Le taux des contributions ainsi que le budget du CRU seront approuvés sur une base annuelle. Le taux des contributions pour financer le CRU sera adapté chaque année pour garantir l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le CRU effectuera des tâches liées à l'élaboration et à l'exécution des résolutions, ainsi que des tâches liées aux contributions au Fonds de résolution et à la gestion de celui-ci. En ce qui concerne l'élaboration des résolutions, le CRU établira ou examinera les plans de résolution, participera aux travaux des collèges d'autorités de résolution transfrontières, et élaborera une résolution concrète. Pour un nombre important d'établissements et de groupes, le CRU, en coopération avec l'autorité de surveillance (sur une base consolidée) et avec les autorités nationales de résolution, devra élaborer des plans fixant les mesures de résolution qui peuvent être prises lorsque les conditions d'une procédure de résolution sont remplies et, au moins une fois par an, réexaminera ces plans et procédera à leur actualisation, le cas échéant. Il évaluera également la résolvabilité des établissements et des groupes et s'efforcera de lever tout éventuel obstacle important à leur résolvabilité.

Les autorités nationales de résolution devront également élaborer pour les autres entités et groupes des plans de résolution que le CRU devra réexaminer. Lorsqu'un groupe comprend des entités qui sont établies dans des États membres participants mais également dans des États membres non participants, le CRU représente les autorités nationales de résolution des États membres participants au sein du collège d'autorités de résolution. Des collèges d'autorité de résolution sont établis afin d'assurer la coopération et la coordination entre les autorités concernées et d'exécuter, entre autres, des tâches relatives à l'élaboration de plans de résolution, à l'évaluation de la résolvabilité et à la résolution en tant que telle.

Dans le cas où la Commission décide de soumettre une entité à une procédure de résolution, le CRU suit l'exécution de la résolution et évalue également la faisabilité du plan de réorganisation des activités de l'entité.

En ce qui concerne le Fonds, le CRU est chargé de percevoir les contributions annuelles de près de 6 000 établissements, de s'assurer que le taux de contribution est établi comme il se doit au sein de chaque établissement, que les contributions sont payées dans les délais et que les montants impayés sont effectivement recouverts. À cette fin, le CRU procède à des inspections des registres bancaires. Le montant à percevoir et à gérer devrait être supérieur à la moitié du budget annuel de l'Union. Le CRU est également chargé de la gestion des ressources financières, de manière à limiter les risques et, le cas échéant, à disposer rapidement des ressources nécessaires pour financer une résolution. Cela implique une stratégie d'investissement à long terme mûrement réfléchie, qui tienne compte notamment de la nature des investissements, de leur localisation géographique et de leur échéance. Il va de soi

que ces fonctions du CRU doivent être assumées par des membres du personnel actifs notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications.

Principales hypothèses

Estimation du personnel nécessaire et de la structure des coûts du CRU:

- Le CRU devrait être à pleine capacité à la fin de sa première année de fonctionnement, ce qui signifie que tous les membres du personnel doivent être engagés au cours de la première année: l'incidence budgétaire est estimée à 50 % au cours de la première année et à 100 % à partir de la deuxième année de fonctionnement du programme.
- Étant donné que les autorités nationales de résolution ne disposent pas d'une longue expérience en Europe, les besoins en ressources humaines du CRU ont été estimés sur la base d'une évaluation comparative des tâches du CRU avec celles de l'US Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) – voir le tableau 1 ci-dessous.
- Les montants relatifs aux dépôts couverts et à la taille cible du fonds de résolution sont comparables entre les États-Unis et la zone euro; en revanche, les actifs des établissements bancaires soumis à un mécanisme de résolution sont nettement supérieurs dans la zone euro par rapport aux États-Unis.
- En ce qui concerne les coûts de fonctionnement, la comparaison a été faite avec les autorités européennes de surveillance (AES). Toutefois, étant donné que les coûts de fonctionnement des AES ont été supérieurs aux estimations tirées de l'évaluation comparative avec le FDIC, un taux plus prudent de 11,5 % a été utilisé en l'espèce. D'autres hypothèses et leur justification par rapport à l'évaluation comparative avec le FDIC figurent dans le tableau 1 ci-dessous. En 2012, le FCID comptait 7 476 équivalents temps plein.
- Le mandat du FDIC étant plus large que celui du CRU, seules les divisions pertinentes du FDIC ont été prises en considération dans l'exercice de comparaison.
- Les estimations établies à l'issue de cet exercice indiquent que le personnel devrait se composer de 309 membres. Il y a lieu de préciser que 21 % des membres du personnel du FDIC ne sont pas des permanents. Dans l'hypothèse la plus prudente où, en l'absence de crise, le FDIC n'emploierait plus que du personnel permanent, la taille cible de l'effectif du CRU serait ramenée à 244 membres, soit 75 de moins. C'est pourquoi il est important de veiller à ce que le CRU dispose d'une souplesse suffisante pour pouvoir engager du personnel supplémentaire ou externaliser la charge de travail.
- Il est suggéré d'adopter la ventilation suivante:
 - 80 % d'AT (68 % d'AD et 12 % d'AST),
 - 10 % d'END,
 - 10 % d'AC.
- Le statut des fonctionnaires des institutions européennes sera appliqué, ce qui se reflète dans les montants utilisés:
 - coût annuel moyen d'un AT: 131 000 EUR,
 - coût annuel moyen d'un END: 78 000 EUR,
 - coût annuel moyen d'un AC: 70 000 EUR.

Outre les rémunérations, ce coût inclut des coûts indirects tels que les bâtiments, la formation, les TI et les coûts de l'infrastructure socio-médicale.

- Étant donné que le lieu d'implantation du CRU n'est pas connu à ce stade, un coefficient correcteur de 1 a été utilisé. Il y aura lieu de réévaluer les coûts en fonction du lieu d'implantation retenu.
- Les autres dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel ont été estimées sur la base de l'analyse comparative avec la structure actuelle des coûts des AES.
- Les frais de fonctionnement devraient s'élever à 25 % de l'ensemble des coûts du CRU, notamment en ce qui concerne le développement et la maintenance des systèmes d'information, le renforcement des relations et la culture de surveillance commune avec les autorités nationales de résolution dans le cadre du mécanisme de résolution européen, où une relation étroite et efficace devrait s'établir entre le CRU et les autorités nationales de résolution principalement concernées par la mise en œuvre des décisions de résolution.
- L'estimation de la structure des coûts du CRU est résumée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1. Estimation des besoins en personnel du CRU sur la base de la structure et des effectifs de la US Federal Deposit Insurance Corporation

| | FDIC ¹ | CRU |
|--|---------------------------------|------------------------------|
| Caractéristiques | | |
| Nombre de banques | 7 181 ² | 6 008 ³ |
| Total des actifs | 14 451 \$ (milliards, 2012) | 29 994 € (milliards, 2011) |
| Total des dépôts couverts | 6 027 \$ (milliards, mars 2013) | 5 514 € (milliards, 2011) |
| Taille cible du Fonds | 81 \$ (milliards) | 55 € (milliards) |
| Établissements en difficulté 2008-2012 | 465 | 90 ⁴ |
| Personnel | | |
| Total des membres du personnel (exprimé en équivalents temps plein, en 2012; en %, au siège) | 7 476 (28,6 %) | |
| (b) Personnel de la «division des résolutions ou liquidations judiciaires» (équivalents temps plein, 2012) | 1 428 | 82 (estimation) ⁵ |
| (c) Personnel de la «division des finances» (équivalents temps plein, 2012) | 176 | 88 (estimation) ⁶ |
| (d) Personnel du «bureau des établissements complexes» | 148 | 74 (estimation) ⁷ |

| | | | |
|-----|---|-------------------|--------------------------|
| | (équivalents temps plein, 2012) | | |
| (e) | Personnel de la «division juridique» (exprimé en équivalents temps plein, en 2012/pourcentage de l'ensemble du personnel) | 716 / 9,6 % | 30/9,6 % (estimation) |
| (f) | Total des membres du personnel des divisions concernées (équivalents temps plein, 2012) (somme de a, b, c et d) | 2 468 | 274 |
| (g) | Personnel occupant des fonctions dans des domaines tels que TI, communication, etc. (nombre/% de l'ensemble du personnel) | 863 / 11,5 % | 35 / 11,5 % (estimation) |
| (h) | Total des membres du personnel du CRU (somme de e et f) | | 309 (estimation) |
| (i) | Personnel non permanent (exprimé en pourcentage de l'ensemble du personnel, 2012) | 21 % ⁹ | 21 % |
| (j) | Total du personnel permanent du CRU | | 244 (estimation) |

¹ Source: www.fdic.gov.

² Nombre de membres du Deposit Insurance Fund (Fonds de garantie des dépôts), 2012.

³ Nombre d'établissements de crédit dans l'UE-17 en janvier 2013. Source: BCE.

⁴ Source: Document de travail des services de la Commission intitulé «Faits et chiffres concernant les aides d'État dans les États membres de l'UE, mise à jour 2012». Le nombre réel d'établissements en difficulté dans la zone euro est supérieur, les établissements défaillants qui n'ont pas obtenu une aide d'État n'étant pas pris en considération.

⁵ Il est supposé que 20 % des membres du personnel traitent des résolutions et 80 %, des liquidations judiciaires. Le CRU devait uniquement intervenir dans les résolutions. En tenant compte de la répartition entre les niveaux central et régional au FDIC, il a été supposé que 28,6 % des membres du personnel du CRU chargés du traitement des résolutions travailleront au niveau central et que 71,4 % travailleront au niveau national. Il s'agit d'une hypothèse prudente étant donné que la proposition prévoit que toutes les tâches liées à la résolution devront être exécutées par le CRU et que seule l'exécution des décisions de résolution se fera à l'échelle nationale et fera l'objet d'un suivi au niveau central.

⁶ Les tâches de la division des finances du FDIC sont exécutées au niveau central. Cette division est non seulement chargée de percevoir les contributions et de gérer le Fonds, mais également de mener à bien des activités plus générales, telles que le contrôle, les opérations financières et la planification financière. C'est pourquoi il est supposé que 50 % des membres du personnel de la division des finances du FDIC travailleront au niveau du CRU central pour gérer les contributions et le Fonds.

⁷ La planification des mesures de résolution des grandes banques de la zone euro relève de la responsabilité du CRU. Le CRU peut demander aux autorités nationales de fournir un projet de plan de résolution. C'est pourquoi il est supposé que 50 % des membres du personnel travailleront au niveau du CRU central.

⁸ La division juridique du FDIC intervient non seulement dans les résolutions, les liquidations judiciaires et la gestion du Fonds, mais elle assume également, par exemple, certaines responsabilités du FDIC en matière de surveillance. En conséquence, pour estimer l'effectif nécessaire au CRU, on s'est fondé sur

le pourcentage des membres du personnel de la division juridique par rapport au total des membres du personnel.

⁹ Le pourcentage des non-permanents a été calculé sur la base de l'ensemble des membres du personnel du FDIC, à l'exclusion de ceux qui travaillent à la division des résolutions et des liquidations judiciaires, qui sont généralement employés à l'échelle régionale.

Tableau 2. Estimation de la structure des coûts du CRU sur la base d'un effectif de 309 membres

| Chiffres en millions d'EUR | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Frais de personnel (y compris les traitements, indemnités et frais divers tels que les frais de bâtiments et de mobilier et les frais de TI) | 18 | 37 | 38 | 38 | 39 | 40 | 41 |
| Autres frais de RH [dépenses de recrutement, frais de mission, autres coûts liés au personnel externe (intérimaires, fournisseurs de services externes) etc.] | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Sous-total RH et dépenses y afférentes | 22 | 40 | 41 | 42 | 43 | 43 | 44 |
| Dépenses administratives (télécommunications, frais d'information et de publication, frais de réunion et autres) | 3 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Sous-total des dépenses administratives | 3 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Autres dépenses (gouvernance, projets TI, relations avec les autorités européennes et les autorités des pays tiers concernées, projets et ateliers communs avec les autorités nationales de résolution et autres organismes pertinents, etc.) | | | | | | | |
| Sous-total des autres dépenses | 8 | 16 | 16 | 16 | 16 | 17 | 17 |

| | | | | | | | |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|----|
| Total des dépenses | 33 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|----|

Fonds de résolution bancaire unique:

- La taille cible du Fonds de résolution bancaire unique est fixée à 1% des dépôts couverts dans le système bancaire des États membres participants. Sur la base des données de 2011 sur les banques, la taille cible estimée du Fonds serait d'environ 55 milliards d'EUR.
- Les banques participantes verseront leur contribution à risques pondérés au Fonds de résolution bancaire unique dans un délai de dix ans. Ainsi le cumul annuel des fonds de résolution devrait atteindre environ 5,5 milliards d'EUR, sans compter les rentrées et les éventuelles sorties.
- En montants absolus, les plus grandes banques apporteront les contributions les plus importantes au Fonds de résolution bancaire unique. D'une manière générale, sans tenir compte du profil de risque des banques, les estimations des services de la Commission sur la base des données de 2011 montrent que la contribution de 17 des plus grandes banques européennes représentera environ 40 % de l'ensemble des contributions des banques au Fonds.
- En ce qui concerne la gestion du Fonds, il convient de préciser que les estimations de coûts relatives au CRU n'incluaient que les aspects liés aux ressources humaines. D'autres coûts, tels que les coûts d'investissement, sont supposés avoir été directement déduits du Fonds.

Incidence financière au niveau de la Commission:

- Selon les estimations, quinze postes spécialisés dans les ressources humaines, les questions budgétaires et autres questions administratives liées à la mise en place du CRU seront temporairement nécessaires au niveau de la Commission au cours de la première année de fonctionnement (2014) pour établir le CRU et l'accompagner durant la phase de démarrage, l'hypothèse de son implantation à Bruxelles étant ici retenue. L'évaluation financière ci-dessous pourrait changer en fonction du choix du lieu d'implantation du CRU.
- À partir de 2015, toujours selon les estimations, 10 postes pourraient être nécessaires au sein de la Commission pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le règlement, notamment l'élaboration des décisions de résolution. Cela dépendra d'une décision relative à la procédure budgétaire annuelle.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Selon les estimations, 15 postes seront nécessaires au niveau de la Commission au cours de la première année de fonctionnement (2014) pour établir le CRU et l'accompagner durant la phase de démarrage.

À partir de 2015, 10 postes seront nécessaires au sein de la Commission pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le règlement, notamment la préparation des décisions de résolution.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

| | | |
|--|----|-----------------------|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | N° | [...] [Rubrique.....] |
|--|----|-----------------------|

| DG: <.....> | | | Année N ³⁴ | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | TOTAL |
|--|-------------|------|--------------------------|--------------|--------------|--------------|---|--|--|-------|
| • Crédits opérationnels | | | | | | | | | | |
| Numéro de ligne budgétaire | Engagements | (1) | | | | | | | | |
| | Paielements | (2) | | | | | | | | |
| Numéro de ligne budgétaire | Engagements | (1a) | | | | | | | | |
| | Paielements | (2a) | | | | | | | | |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁵ | | | | | | | | | | |
| Numéro de ligne budgétaire | | (3) | | | | | | | | |

³⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

| | | | | | | | | | | |
|--|-------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| TOTAL des crédits pour la DG <....> | Engagements | =1+ 1a +3 | | | | | | | | |
| | Paievements | =2+ 2a +3 | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | |
|--|-------------|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| • TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | | | | | | | | |
| | Paievements | (5) | | | | | | | | |
| • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | | | | | | | | |
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel | Engagements | =4+ 6 | | | | | | | | |
| | Paievements | =5+ 6 | | | | | | | | |

| | | |
|--|----------|--------------------------|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | 5 | Dépenses administratives |
|--|----------|--------------------------|

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

| | | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL |
|---|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|---------------|
| Commission | | | | | | | | | |
| • Ressources humaines | | 1,965 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 9,825 |
| • Autres dépenses administratives – frais de missions | | 0,150 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,750 |
| TOTAL Commission | Crédits | 2,115 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 10,575 |

| | | | | | | | | | |
|--|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|---------------|
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | (Total engagements total paiements) des = des | 2,115 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 10,575 |
|--|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|---------------|

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

| | | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL |
|--|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|---------------|
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel | Engagements | 2,115 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 10,575 |
| | Paiements | 2,115 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 10,575 |

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

| Indiquer les objectifs et les réalisations ↓ | | | Année N | | Année N+1 | | Année N+2 | | Année N+3 | | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | | | | TOTAL | | | |
|---|------------------------|------------|---------|------|-----------|------|-----------|------|-----------|------|---|------|------|------|------|------|-------|------|------------|------------|
| | RÉALISATIONS (outputs) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Type ³⁶ | Coût moyen | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre total | Coût total |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁷ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total pour l'objectif spécifique n° 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

³⁶ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁷ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| N° 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total pour l'objectif spécifique n° 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| COÛT TOTAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-dessus.

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

| | Année N ³⁸ | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | TOTAL |
|--|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--|-------|
|--|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--|-------|

—

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | | | | | | | | |
| Ressources humaines | 1,965 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 1,310 | 9,825 |
| Autres dépenses administratives | 0,150 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,750 |
| Sous-total de la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | 2,115 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 10,575 |

—

| | | | | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Hors RUBRIQUE 5³⁹ du cadre financier pluriannuel | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Ressources humaines | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Autres dépenses de nature administrative | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

—

| | | | | | | | | |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| TOTAL | 2,115 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 1,410 | 10,575 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|

Les crédits pour les ressources humaines nécessaires seront couverts par les crédits des DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés dans la DG, complétés, le cas échéant, par toute dotation supplémentaire qui pourrait être octroyée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires.

³⁸

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³⁹

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--|------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| • Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires) | | | | | | | |
| XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission) | 15 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| XX 01 01 02 (en délégation) | | | | | | | |
| XX 01 05 01 (recherche indirecte) | | | | | | | |
| 10 01 05 01 (recherche directe) | | | | | | | |
| • Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ⁴⁰ | | | | | | | |
| XX 01 02 01 (AC, END, INT sur «l'enveloppe globale») | | | | | | | |
| XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations) | | | | | | | |
| XX 01 04 yy ⁴¹ | - au siège | | | | | | |
| | - dans les délégations | | | | | | |
| XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte) | | | | | | | |
| 10 01 05 02 (AC, INT, END sur recherche directe) | | | | | | | |
| Autre ligne budgétaire (à spécifier) | | | | | | | |
| TOTAL | 15 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Description des tâches à effectuer:

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| Fonctionnaires et agents temporaires | Voir la description ci-dessus |
| Personnel externe | |

⁴⁰ AC= agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT= intérimaire; JED = jeune expert en délégation.)

⁴¹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel⁴².

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

| | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | Total |
|--|------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|-------|
| Préciser l'organisme de cofinancement | | | | | | | | |
| TOTAL crédits cofinancés | | | | | | | | |

⁴² Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013)

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

| Ligne budgétaire de recette: | Montants inscrits pour l'exercice en cours | Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴³ | | | | | | |
|------------------------------|--|---|-----------|-----------|-----------|---|--|--|
| | | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | |
| Article..... | | | | | | | | |

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

⁴³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.